



Numéro du répertoire

**2024 /**

Date du prononcé

**02 mai 2024**

Numéro du rôle

**2023/AB/391**

Décision dont appel  
tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
20 avril 2023  
22/91/A

## Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**Monsieur D. H.,**

**partie appelante,**

représentée par Maître T. N. loco Maître F. C., avocate à BRUXELLES,

**contre**

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, ci-après « I.N.A.M.I. »,** B.C.E. n°

0206.653.946, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue Galilée, 5/01,

**partie intimée,**

représentée par Maître C. A. loco Maître M. D., avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

**I. Indications de procédure**

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 27.5.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 20.4.2023 par la 9<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 22/91/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 7.9.2023 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de Monsieur D. H.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 4.4.2024. Les débats ont été clos. Monsieur H. F., Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## **II. Faits et antécédents**

3. Suivant les informations dont la cour dispose, la situation de Monsieur D. H. peut être résumée comme suit :

- Monsieur D. H. est né le XX.XX.1970. Il est veuf depuis 2018 et père de cinq enfants.
- Monsieur D. H. a effectué sa scolarité primaire puis secondaire au Maroc sans obtention du diplôme. Il est arrivé en Belgique en 1991.
- Monsieur D. H. a travaillé comme ouvrier à l'asphaltage des routes (1991-1993) puis comme ouvrier plafonneur avec de nombreuses périodes de chômage (1993-2000). Il émarge au chômage depuis 2000.
- Monsieur D. H. a été reconnu en incapacité de travail à partir du 15.1.2019 en raison d'une section tendineuse de l'index droit (lors d'un accident domestique survenu le 21.11.2018).

4. Par décision du 15.10.2021, le conseil médical de l'invalidité met fin, après un examen médical pratiqué le 22.9.2021, à la reconnaissance de l'incapacité de travail de Monsieur D. H. à partir du 25.10.2021.

5. Par requête du 11.1.2022, Monsieur D. H. conteste la décision du 15.10.2021 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

6. Par jugement du 20.4.2023, le tribunal, après avoir ordonné une mesure d'expertise, dit le recours de Monsieur D. H. non fondé, l'en déboute et condamne l'I.N.A.M.I. aux dépens de l'instance et aux frais et honoraires de l'expert.

7. Par requête du 27.5.2023, Monsieur D. H. fait appel du jugement du 20.4.2023. Il s'agit du jugement entrepris.

### **III. Objet de l'appel et demandes**

8. Monsieur D. H. demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de dire pour droit qu'il est demeuré incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14.7.1994 à compter 15.11.2021, de condamner l'I.N.A.M.I. à l'indemniser à compter du 15.11.2021 ainsi que de condamner l'I.N.A.M.I. aux intérêts légaux et judiciaires jusqu'à parfait paiement et aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 218,67 €. Subsidiairement, il sollicite, avant dire droit, la désignation d'un expert psychiatre.

9. L'I.N.A.M.I. demande à la cour de déclarer l'appel non fondé, d'en débouter Monsieur D. H., de dire pour droit que l'I.N.A.M.I. ne peut être condamné à l'indemniser ni à lui payer une quelconque indemnité d'incapacité de travail, de donner acte à l'I.N.A.M.I. de ce qu'il s'oppose à la désignation d'un second expert et de statuer comme de droit quant aux dépens, seule l'indemnité de procédure de base pouvant éventuellement être mise à charge de Monsieur D. H..

### **IV. Examen de la contestation**

10. Le litige a pour objet la reconnaissance et l'indemnisation de l'incapacité de travail de Monsieur D. H. à partir du 25.10.2021 (ou à tout le moins du 15.11.2021) dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs salariés.

11. La notion d'incapacité de travail en matière d'assurance indemnités pour les travailleurs salariés est définie à l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14.7.1994, qui dispose :

*Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*  
[...]

12. Il appartient à l'assuré social, en l'occurrence à Monsieur D. H., de prouver qu'il est en droit de bénéficier de l'intervention de l'assurance indemnités, et donc que les lésions ou les troubles fonctionnels, dont il est atteint et dont le début ou l'aggravation ont entraîné la cessation de son activité, entraînent la réduction de sa capacité de gain visée à l'article 100, § 1<sup>er</sup>.

13. En présence d'une contestation de nature médicale qui paraît sérieuse, il y a lieu en règle de recourir à l'avis préalable d'un expert-médecin afin de permettre au juge d'être, si possible, éclairé au mieux avant de trancher cette contestation.

14. En l'espèce, c'est ce qu'a fait le tribunal. L'examen du dossier de la procédure permet effectivement de constater que :

- Le tribunal a, sur la base des pièces médicales produites devant lui par Monsieur D. H., estimé la contestation médicale de la décision litigieuse sérieuse et a ordonné une mesure d'expertise.
- L'expert désigné par le tribunal a adressé son avis provisoire le 5.10.2022, ménageant un délai d'un mois aux parties pour formuler des observations.
- Monsieur D. H. a fait valoir ses observations le 5.10.2022 estimant que l'expert ne tenait pas compte de son état de santé réel. Le médecin inspecteur a également réagi à l'avis provisoire de l'expert en visant deux professions encore accessibles à Monsieur D. H..
- L'expert désigné par le tribunal a, après une discussion complémentaire, déposé son rapport final le 25.11.2022, qu'il a conclu comme suit :

*« Le 25.10.2021 et postérieurement, Monsieur D. H. ne répondait pas aux critères fixés par l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. »*

- Le tribunal a acté le référé à justice de Monsieur D. H. et la demande d'entérinement des conclusions du rapport d'expertise de l'I.N.A.M.I. Il a entériné les conclusions du rapport d'expertise, après avoir notamment constaté le caractère complet et circonstancié du rapport. Il a débouté Monsieur D. H. de son recours.

15. Monsieur D. H. fait grief au tribunal d'avoir entériné les conclusions du rapport d'expertise. Il estime que l'expertise n'a pas été réalisée de manière suffisamment complète et étayée, pour les motifs principaux suivants :

- les différentes affections dont il souffre entraînent incontestablement d'importantes répercussions sur sa vie quotidienne et empêchent la reprise et la conservation d'une activité professionnelle.
- l'expert n'a pas pris en compte son état de santé global actuel dès lors qu'il n'a pas, sans raison pertinente, pris en compte son état psychologique déplorable et en particulier les différentes pathologies dont il souffre (état anxio-dépressif sévère, anthropophobie, stress permanent, troubles de l'humeur et du sommeil) qui sont pourtant documentées à suffisance et ont été constatées par lui. L'expert n'a donc rempli que partiellement sa mission.

- le fait qu'il se soit référé à justice devant le tribunal constitue une contestation et ne disqualifie pas ni ne fonde un rejet de ses prétentions en appel.

16. Monsieur D. H. fait en outre différentes considérations concernant la valeur probante du rapport d'expertise et dépose, à l'appui de sa contestation en appel, le dossier de pièces déposé en première instance complété d'une pièce complémentaire.

17. L'I.N.A.M.I. sollicite la confirmation du jugement et de l'entérinement du rapport d'expertise, pour les motifs principaux suivants :

- le rapport de l'expert est complet et motivé : l'expert présente les titres et compétences requis, a suffisamment pris en compte l'état de santé mentale de Monsieur D. H. en épinglant l'unique consultation psychiatrique du 15.9.2021 tandis qu'une simple divergence d'opinions entre le conseil médical de Monsieur DIOUR et l'expert ne peut conduire à l'écartement du rapport d'expertise.
- Monsieur D. H. n'a jamais valablement *in tempore non suspecto* contesté le rapport d'expertise devant le tribunal.
- Monsieur D. H. dépose le même dossier qu'en première instance et les pièces nouvelles (une seule en réalité) ne fournissent aucun élément médical nouveau.
- Monsieur D. H. s'occupe de son ménage, sait se servir d'un pc et d'un smartphone, ne prend pas d'antidouleurs, ne suit pas de séance de kinésithérapie et n'a plus consulté un orthopédiste depuis 2017.

18. Il est rappelé que le juge n'est pas, lorsqu'il recourt à une mesure d'expertise, astreint à suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose<sup>1</sup>. Il lui appartient en ce sens d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise<sup>2</sup>. Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante d'un rapport d'expertise, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites<sup>3</sup>.

19. En l'espèce, la cour constate ce qui suit :

- Le déroulement de l'expertise apparaît conforme à la mission confiée à l'expert par le tribunal et aux dispositions du Code judiciaire.
- Cette expertise a été menée de manière précise et a mené à un rapport motivé.

---

<sup>1</sup> v. article 962, al. 4 du Code judiciaire.

<sup>2</sup> v. Cass., 14.10.2019, S.18.0102.F.

<sup>3</sup> v. Cass., 22.1.2008, P.07.01069.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cass., 7.5.2009, C.08.0207.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; égal. Cass., 22.7.2008, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

- L'examen du rapport d'expertise confirme que :
  - l'expert fonde son avis sur l'anamnèse, l'examen clinique de Monsieur D. H. ainsi que sur l'examen de son dossier médical, soit sur des constats médicaux objectifs.
  - l'expert a bien pris en considération l'ensemble des pièces et éléments médicaux qui lui ont été soumis (v. rapport d'expertise, pp. 5, 7 et 8).
  - l'expert a identifié les pathologies dont se plaignait Monsieur D. H., en l'occurrence des douleurs au niveau de la main droite (2<sup>ème</sup> doigt), des épaules, du dos et des genoux, un sentiment d'anxiété et de dépression et une peur des gens, ainsi que les traitements et suivis thérapeutiques et la médication effectivement prise par l'intéressée (v. rapport d'expertise, pp. 3 et 7).
  - l'expert a pratiqué personnellement un examen clinique général le 27.9.2022, qu'il a qualifié de « *satisfaisant, si ce n'est la perte de fonction au niveau du 2<sup>ème</sup> doigt droit* » (v. rapport d'expertise, pp. 4-5 et 7-8).
  - l'expert a retenu la persistance d'un déficit de flexion et une réaction hyperalgique à la palpation percussion au niveau de l'index droit, dans un contexte de gonalgies et lombalgies non documentées et sans déficit clinique significatif ainsi que des troubles de l'humeur consécutifs au décès de l'épouse survenu en 2018.
  - l'expert a estimé que les répercussions fonctionnelles des troubles présentés par Monsieur D. H. n'entraînaient pas une réduction de sa capacité de gain de plus de 66 %. Il a estimé Monsieur D. H. apte pour des travaux légers non qualifiés et a identifié, à titre de professions accessibles, des travaux de surveillance de parking, de distribution de courriers en entreprise et de conditionnement, etc.

20. La cour retrouve ainsi, dans le rapport de l'expert, une motivation à caractère médical suffisamment objectivée lui permettant de comprendre comment l'expert justifie son avis technique. Les conclusions de son rapport sont suffisamment précises, concordantes et motivées de manière adéquate.

21. Contrairement à ce que soutient Monsieur D. H., l'examen du rapport d'expertise permet de constater que l'expert a pris en considération l'ensemble des pathologies, physiques et psychiques, présentées et documentées dans le cadre de la discussion médico-légale.

22. L'expert désigné par le tribunal présentait les titres, qualités et compétences requis pour donner un avis éclairé sur l'aspect médical de la contestation opposant Monsieur D. H. à

l'I.N.A.M.I. Il n'apparaît pas que des éléments susceptibles de justifier un recours à un sappeur psychiatre lui aient été soumis. L'absence de suivi psychiatrique ressort au contraire du rapport d'expertise.

23. Monsieur D. H. ne fournit par ailleurs aucun élément susceptible de contredire la recommandation du médecin inspecteur en faveur d'une reprise d'un travail, confirmée (et précisée) par l'expert.

24. Enfin, l'unique pièce nouvelle produite en appel est constituée d'un rapport de psychiatre établi le 4.3.2024, qui ne fournit aucun élément médical nouveau (notamment par rapport à ceux déjà consignés dans le rapport établi par le même praticien le 15.11.2021 déjà soumis à l'expert) qui soit de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert. Elle confirme, au contraire, l'absence (toujours actuelle) de suivi psychiatrique de Monsieur D. H., ne visant qu'une consultation de fin 2021, ce qui correspond à l'époque du précédent rapport de ce même praticien, et rapporte la médication déclarée par l'intéressée dont la prise effective n'est nullement attestée. Au demeurant, le fait que ce praticien y réitère une position divergente de celle de l'expert ne remet pas en cause les conclusions de l'expert. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, une simple divergence d'opinion entre le conseil médical de l'une des parties et l'expert ne suffit en effet pas à écarter le rapport d'expertise dès l'instant où l'expert s'est prononcé dans le respect des règles inhérentes à l'expertise judiciaire, comme c'est le cas en l'espèce.

25. Il n'y a donc pas lieu d'écarter les conclusions du rapport d'expertise, mais au contraire d'en confirmer l'entérinement décidé par le tribunal.

26. Au vu de ce qui précède, la cour retient que Monsieur D. H. ne répond pas aux critères légaux de l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée à partir du 25.10.2021.

27. L'appel est non fondé.

28. L'I.N.A.M.I. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 20.4.2023 ;

Condamne l'I.N.A.M.I aux dépens d'appel, liquidés par Monsieur D. H. à la somme de 218,67 € à titre d'indemnité de procédure, outre la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G., conseiller,  
J.-Ch. V., conseiller social au titre d'employeur,  
R. P., conseiller social suppléant,  
Assistés de B. C., greffier

B. C.,            R. P.,            J.-Ch. V.\*,            A. G.,

*\*J.-Ch. V., conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par A. G., Conseiller et R. P., Conseiller social suppléant.*

B. C.

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 mai 2024, où étaient présents :

A. G., conseiller,  
B. C., greffier

B. C.

A. G.